

DONS AUX ASSOCIATIONS

Selon que l'association est simplement déclarée ou reconnue d'utilité publique, elle n'a pas la même capacité à recevoir des dons et des legs et cela implique pour le donateur un régime fiscal différent.

Le don manuel

Il est expressément admis par la loi qu'une association déclarée en Préfecture à la capacité juridique de recevoir un don manuel. Le don manuel se définit, à l'origine, comme un don en nature ou en espèces d'un faible montant. Toutefois, aucun texte ne précise un seuil au-delà duquel le terme de don manuel doit être écarté. Certains auteurs estiment qu'un don reste manuel quel que soit son montant, tant qu'il ne nécessite pas un acte notarié et n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Un standard européen

Accroître la part du financement privé dans le fonctionnement du monde associatif français est l'objectif affiché par le législateur qui a pu aisément arguer de la situation existante dans les autres pays européens. En effet, L'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni ont récemment modifié leur dispositif législatif encadrant le mécénat et les fondations, alors que l'Espagne a procédé à une complète refonte de son système et que trois autres pays ont également adapté le leur.

La loi relative au mécénat des associations et fondations a considérablement modifié le principe du financement par le don des activités associatives. D'une part, **les particuliers peuvent désormais déduire 66% de leurs dons** de l'impôt sur le revenu (75% pour les dons à des associations d'accueil ou d'aide aux personnes en grandes difficultés), d'autre part la loi a ouvert cette opportunité à **toutes les entreprises**. Elles **peuvent déduire 60% du don** de leur impôt sur le bénéfice (ou sur le revenu pour les sociétés de personnes), dans la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires (article 238 bis du Code général des impôts).

Une augmentation significative des dons faits par les entreprises est donc à prévoir. Aussi, les nombreuses associations qui jusqu'à présent négligeaient ce type de financement jugé aléatoire (les grandes fondations d'entreprises étant particulièrement sollicitées) ont donc tout intérêt à réinvestir le tissu économique local.

Mécénat protéiforme

La loi n°2003-709 du premier août 2003 a doublé l'avantage fiscal de la déduction consentie aux entreprises qui accordent des dons à une association. Pour les entreprises locales, soutenir des projets associatifs « de proximité » devient donc particulièrement attractif.

Les commerces de quartier, la banque ou l'assureur sont en effet désormais des mécènes potentiels, intéressés à être associés à l'image de l'association qui partage la rue à leurs côtés. D'autant plus que leur soutien peut revêtir diverses formes.

Si le mécénat peut être financier, il peut aussi prendre ou se matérialiser par la mise à disposition du matériel ou de personnel ainsi que de dons en nature. Ces différentes possibilités sont naturellement à combiner, en pensant à adapter au mieux la demande de soutien (les besoins de l'association) aux possibilités des entreprises locales.

Une association souhaitant créer son propre journal peut ainsi demander à une agence de communication de lui concevoir sa maquette, et à la boutique de photocopieur du quartier de lui permettre d'en tirer 2000 exemplaires par exemple. A chaque fois ces actions entrent dans le cadre



de la nouvelle loi, ces prestations pouvant être déduites des impôts des partenaires potentiels, et présenter pour eux un coût fortement réduit.

Quelles obligations pour les associations ?

En retour, l'association peut proposer de citer ses partenaires dans ses supports de communication en les remerciant, en prenant garde toutefois à ne pas faire passer une de leur publicité dans ses supports, au risque de voir requalifier le mécénat en publicité commerciale par l'administration fiscale. Plus fondamentale encore est l'obligation pour les associations désirant bénéficier de ces opportunités de mécénat de vérifier si elles sont « d'intérêt général », condition nécessaire pour délivrer des reçus de dons et donc être concernées par ces nouvelles règles de déduction fiscale.

Car si la grande majorité des associations présente un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourt à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, toutes ne sont pas pour autant « d'intérêt général ».

L'intérêt général est une notion fiscale, définie par la direction générale des impôts dans une instruction du 26 février 1988 (instruction 4C-2-88 sur les mesures en faveur du mécénat). Les associations ainsi désignées doivent poursuivre une activité non-lucrative, avoir une gestion désintéressée, ne procurer aucun avantage à leurs membres et ne pas fonctionner pour un cercle restreint. Ainsi pour être reconnu d'intérêt général, l'association ne doit pas agir dans l'intérêt d'un nombre restreint de personnes, ni défendre des intérêts particuliers. Elle ne doit pas non plus avoir une activité lucrative (ou si tel est le cas, elle doit disposer d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs), ses membres ne peuvent se partager les excédents dégagés (entièrement réinvestis dans l'objet social), ni en tirer d'avantage matériel. Enfin sa gestion doit être désintéressée, c'est-à-dire qu'elle doit être gérée et dirigée à titre bénévole, les services fiscaux tolérant toutefois que les dirigeants reçoivent une rémunération inférieure au 3/4 du SMIC brut mensuel.

Si une association délivre à tort des reçus de dons en pensant qu'elle est d'intérêt général alors qu'elle ne l'est pas, elle pourra encourir une amende. - Il est institué une **amende fiscale à l'encontre des organismes ou groupements qui délivrent irrégulièrement, même de bonne foi, des attestations de versement ouvrant droit à déduction ou à réduction d'impôt.**

Cette amende s'applique aux attestations délivrées **depuis le 1^{er} janvier 1998**. Egale à 25 % des sommes mentionnées à tort sur les attestations, l'amende frappe, notamment, les associations qui délivrent irrégulièrement des reçus aux particuliers pour l'obtention de la réduction d'impôt au titre des dons.

Pour savoir si une association est bien d'intérêt général, elle peut s'adresser au correspondant « association » de son centre des impôts et demander à bénéficier de la procédure de rescrit (pour en savoir plus, lire le Bulletin officiel des impôts 13 L-5-04). En cas de non réponse de l'administration au bout de six mois, elle ne pourra plus être pénalisée (article 1^{er}-III de la loi n^o 2003-709).

L'INCIDENCE FISCALE DIRECTE DE LA DEPENSE

Les dépenses de parrainage et de mécénat entraînent des conséquences fiscales similaires pour la partie versante mais pas nécessairement identiques.

Le parrainage appelé aussi "sponsoring" s'analyse comme une charge pour l'entreprise. Cette charge va donc être intégralement déduite du chiffre d'affaires de l'entreprise, sous réserve de



se rattacher à une gestion normale de cette dernière et d'être appuyée de justificatifs attestant la réalité de l'opération.

Le mécénat est un don qui fait l'objet d'une incitation fiscale.

Il peut émaner d'un particulier ou d'une entreprise. Dans certaines conditions (exposées ci-après), le don est déductible du revenu imposable du particulier ou du bénéfice imposable de l'entreprise.

Il y a donc, qu'il s'agisse du mécénat ou du parrainage, un enjeu fiscal non négligeable qui aboutit à la minoration du revenu ou du bénéfice imposable de la partie versante. Cet effet est toutefois plafonné dans le cadre du mécénat.

LES CONDITIONS GENERALES DE DEDUCTIBILITE DES DON

- **L'absence de contrepartie** : le don ne doit comporter aucune contrepartie.

- **La forme du versement** : le don peut être fait, ainsi que nous l'avons souligné précédemment, en espèces ou en nature. Il doit, en tout état de cause, correspondre à une dépense effective dont la valeur est établie et justifiable.

- **La destination territoriale du versement** : l'organisme bénéficiaire doit exercer son activité en France pour que le don ouvre droit à déduction.

Toutefois, les associations qui, au départ de la France, organisent des actions humanitaires dans le monde entier sont admises au bénéfice de la déductibilité fiscale. Celui-ci doit émaner d'un contribuable fiscalement domicilié en France.

- **Le caractère d'intérêt général de l'organisme bénéficiaire** : le don ouvre droit à déduction pour la partie versante lorsqu'il est fait à un organisme qui n'exerce pas d'activité lucrative, dont la gestion est désintéressée et au sein duquel aucun avantage direct ou indirect n'est procuré aux dirigeants, aux fondateurs ou aux membres. En outre, l'association doit exercer certaines activités prévues par la loi : philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales, culturelles ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, défense de l'environnement naturel ou diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

- **L'authentification du don par un reçu** : tout don ouvre droit à déduction lorsqu'il est authentifié par un reçu répondant aux critères définis par l'administration qui en a dressé un modèle type à respecter impérativement. Les associations doivent délivrer un reçu aux donateurs afin que ceux-ci puissent justifier de leurs versements lors de leur déclaration de revenus. L'administration fournit un imprimé (Cerfa N° 11580*02).

- **Les abandons de revenus au profit d'associations ouvrent désormais droit à réduction d'impôt.** Ainsi les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme d'intérêt général ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre du mécénat.

Les frais doivent être dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'association. Le contribuable doit renoncer expressément à leur remboursement. De même l'abandon des produits ou revenu au profit d'un organisme d'intérêt général (loyers, droits d'auteurs, produits de placement) ouvrent droit à réduction d'impôt. (loi de finances rectificative pour 2000, loi du 6 juillet 2000 et instruction du 23 février 2001 5B-11-01) .



- S'assurer de pouvoir délivrer des reçus de dons : la procédure de "rescrit"

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 a augmenté les pourcentages de déduction d'impôt sur le revenu pour les particuliers et d'impôt sur les bénéfices pour les sociétés qui effectuent des dons aux associations (voir ci-après). Elle a également mis en place une procédure de consultation des services fiscaux qui permet aux associations de vérifier qu'elles sont bien susceptibles de délivrer des récépissés de dons à leurs donateurs pour qu'ils puissent bénéficier de ces avantages fiscaux. Le

décret n° 2004-692 est venu préciser les modalités de la demande et l'instruction du 19 octobre 2004 (Bulletin officiel des impôts n° 164) fournit le modèle de cette demande. Elle doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la direction départementale des services fiscaux ou déposée contre décharge.

L'absence de réponse après 6 mois vaut acceptation de la possibilité de déduction fiscale. Le délai de 6 mois court à partir de la réception de la demande ou des informations complémentaires demandées.

Les éléments d'appréciation de cette procédure sont conformes à la doctrine de l'administration fiscale clarifiée par les grandes instructions fiscales sur les associations de septembre 1998 et février 1999. Le schéma d'analyse et les critères exposés dans celles-ci pour analyser la situation de l'association au regard des impôts constituent donc une bonne évaluation des chances de l'association de pouvoir faire bénéficier ses donateurs d'avantages fiscaux. En effet, lors de cette "procédure de rescrit", les services fiscaux s'attacheront tout particulièrement à trois notions.

- La gestion désintéressée

En premier lieu, les services fiscaux s'assureront, à travers toutes les questions se rapportant à la direction et à la gestion de l'association, que celle-ci est bien désintéressée.

- L'intérêt général

L'Administration jugera ensuite du caractère d'intérêt général de la structure, en questionnant sur ses activités, leur nature, les publics et les tarifs. Les activités auxquelles s'applique la notion d'intérêt général sont nombreuses et couvrent la plupart des domaines les plus courants de la vie associative. L'essentiel est de faire apparaître que l'association n'est pas fermée, que ses activités ne sont pas réservées à un cercle restreint d'adhérents. L'application d'éventuelles politiques de tarifs préférentiels pour les publics en difficulté est à mentionner, de même que les activités développées par l'association qui répondraient à un besoin social, culturel, éducatif, philanthropique, etc. non couvert localement.

- La part des activités lucratives

L'existence d'activités lucratives et leur part dans le financement de l'association sera particulièrement étudiée. Peu d'associations peuvent se dispenser de toute activité lucrative, qu'il s'agisse de la vente de menus objets ou de prestations plus importantes. Il est alors essentiel de faire ressortir la part non lucrative dans toute son ampleur. Ce n'est pas explicitement mentionné dans le modèle de demande, mais il est souhaitable de comptabiliser tout le bénévolat effectué et à le convertir en euros (ne serait-ce que sur la base du Smic). Le bénévolat, au même titre que les cotisations, les dons ou les subventions constitue une ressource à part entière de l'association. Cette évaluation rétablira le poids réel du secteur non lucratif par rapport au lucratif.



Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux

(Mise en œuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscale)

I - Identification de l'auteur de la demande :

- Nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements ...)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux :
- Si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme. Montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressource)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s))
- La répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI - Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.



cerfa
N° 11580*03

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :
.....

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :
.....
.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .../.../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme
(2) dons effectués par les entreprises



Donateur	
Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal Commune	

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :
 200 du CGI
 238 bis du CGI
 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique
 Acte sous seing privé
 Déclaration de don manuel
 Autres

Nature du don :

Numéraire
 Titres de sociétés cotés
 Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces
 Chèque
 Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....



LEGS AUX ASSOCIATIONS

Les associations peuvent recevoir des legs sans autorisation préalable

Le régime des libéralités (les legs et autres actes notariés, par opposition aux dons manuels) consenties aux associations, fondations et congrégations a été assoupli par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005. Elle substitue une procédure de libre acceptation au régime d'autorisation préalable de la préfecture. Cette ordonnance devait entrer en application au 1er janvier 2006, mais le décret d'application n'a été signé que le 11 mai 2007 (Décret N°2007-807 du 11/05/07). Les associations peuvent donc désormais accepter librement les legs et les libéralités entre vifs, l'autorité administrative se gardant un droit d'opposition a posteriori. Les établissements de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, les associations ou fondations à caractère sectaire sont toutefois exclus du champ de la réforme. Le décret apporte des précisions sur la manière dont les libéralités doivent être acceptées et déclarées dans les deux cas.

